



DÉLIBÉRATION N° 2020-192

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2020 portant communication à la ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients S_{13} , V_{13} et S'_{13} définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Jean-Laurent LASTELLE, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE

L'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale prévoit une mise à jour trimestrielle des tarifs en fonction des demandes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau. L'article 14 de l'arrêté prévoit que « [...] la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie, les valeurs des coefficients S_N et V_N et S'_N et V'_N résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice N représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. »

Par dérogation, au vu du contexte de la crise sanitaire et économique liée au COVID 19 ainsi que des fortes baisses prévues par les coefficients de dégressivité V_{11} et V_{12} de 5,4% chacune, la directrice de l'énergie a pris deux arrêtés modifiant l'arrêté tarifaire précité :

- l'arrêté du 30 mars 2020¹ a gelé les tarifs et primes applicables en France continentale entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020 (trimestre 13) au niveau de ceux du trimestre précédent et fixé les coefficients de dégressivité S_{11} , V_{11} , S'_{12} et V'_{12} à 0.
- l'arrêté du 30 juin 2020 entraîne une baisse modérée des primes et tarifs de 2,7 % pour le troisième trimestre de 2020 - au lieu des 5,4 % calculés par la CRE dans sa délibération n° 2020-080 du 23 avril 2020² - applicable aux installations de puissance comprise entre 9 et 100 kWc en métropole continentale et l'ensemble des installations en zone non interconnectées.

La CRE a émis un avis favorable au projet d'arrêté du 30 juin 2020 car la baisse des primes et tarifs de 5,4 % pouvait apparaître comme disproportionnée dans la mesure où celle-ci ne semblait pas en adéquation avec le rythme de baisse des coûts de la filière photovoltaïque.

2. CALCUL DES COEFFICIENTS

Pour ce trimestre, d'indice $N=13$ au sens de l'arrêté du 9 mai 2017, la compilation des bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la Commission de régulation de

¹ Arrêté du 30 mars 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2020 portant communication à la ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients S_{12} et V_{12} définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

l'énergie (CRE) dans le délai prévu par les dispositions de l'arrêté précité (soit avant le 15 juillet 2020) a abouti aux résultats suivants :

Tableau 1 : Demandes enregistrées au cours du 2^{ème} trimestre 2020

Installations souhaitant bénéficier	Typologie	Puissance (P)	Nombre de sites	Puissance crête cumulée	
du tarif Ta	Vente en totalité	$P \leq 9 \text{ kW}_c$	104	0,7 MW _c	17,7 MW _c
de la prime Pa	Vente au surplus		4 463	17,0 MW _c	
du tarif Tb	Vente en totalité	$9 \text{ kW}_c < P \leq 100 \text{ kW}_c$	1 740	158,2 MW _c	163,2 MW _c
de la prime Pb :	Vente au surplus		111	5,0 MW _c	

L'annexe 1 présente un historique des demandes de raccordement reçues depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté.

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 et en considérant les bilans des demandes de raccordement regroupés dans le tableau 1, les valeurs des coefficients sont les suivantes :

Tableau 2 : Coefficients pour le trimestre d'indice N=13 (du 1^{er} avril au 30 juin 2020)

S ₁₃	V ₁₃
0,005	0,072

Les coefficients S₁₃ et V₁₃ permettront l'ajustement des tarifs d'achat pour le trimestre 15 (du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020). Les tarifs et les primes qui seront calculés pour ce trimestre seront en conséquence respectivement diminués de 0,5 % et de 7,2 % par rapport au trimestre 13 pour les installations de puissance inférieure ou égale à 9 kW_c et de puissance comprise entre 9 et 100 kW_c inclus. Les tarifs pourront toutefois être corrigés d'une part, par l'indice K et d'autre part, par les coefficients S'₁₄ et V'₁₄ si les demandes complètes de raccordement effectuées au cours du trimestre 14 (1^{er} juillet au 30 septembre) s'avéraient particulièrement importantes.

3. MISE A JOUR DES TARIFS D'ACHAT

S'agissant des installations situées en métropole continentale

En application de l'article 14 de l'arrêté précité, la CRE met en ligne sur la page « [Open Data](#) » de son site internet « les valeurs des coefficients visés à l'alinéa précédent, la valeur du coefficient K visé en annexe 1, la valeur des tarifs Ta, Ta_{IAB}, et Tb, et la valeur des primes Pa et Pb résultant de l'application de l'annexe 1 [...] ».

Le tableau 3 ci-dessous synthétise **de manière simplifiée** les conditions tarifaires définitives applicables sans présenter l'ensemble des sous-catégories et des spécificités de calcul nécessaires à la détermination du tarif pour un projet³. Les valeurs des tarifs d'achats sont données de façon définitive, et ont été calculées d'une part par application du coefficient S₁₂ déterminé sur la base des demandes de raccordement reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2020, et d'autre part sur la base du coefficient V₁₂ fixé par l'arrêté du 30 juin 2020. Les tarifs et les primes ont été, par conséquent, respectivement diminués de 0,5 % et de 2,7 % par rapport au trimestre 13 (du 1^{er} avril au 30 juin) pour les installations de puissance inférieure ou égale à 9 kW_c et de puissance comprise entre 9 et 100 kW_c inclus.

Tableau 3 : Tarifs d'achat et primes en vigueur pour les installations dont la demande complète de raccordement sera effectuée au cours du 3^{ème} trimestre de 2020

Vente en totalité	Puissance (P ⁴)	Tarifs d'achat pour le 3 ^{ème} trimestre 2020	Rappel des tarifs du trimestre précédent
Tarif Ta	$P \leq 3 \text{ kW}_c$	184,9 €/MWh	185,3 €/MWh
	$3 \text{ kW}_c < P \leq 9 \text{ kW}_c$	157,2 €/MWh	157,5 €/MWh
Tarif Tb	$9 \text{ kW}_c < P \leq 36 \text{ kW}_c$	117,9 €/MWh	120,7 €/MWh
	$36 \text{ kW}_c < P \leq 100 \text{ kW}_c$	102,5 €/MWh	105,1 €/MWh
Vente au surplus	Puissance (P)	Primes à l'investissement pour le 3 ^{ème} trimestre 2020	Rappel des primes du trimestre précédent

³ Le tableau suivant intègre l'indexation des tarifs mais ne présente pas les effets des coefficients E, E', F et Q définis dans l'arrêté du 9 mai 2017.

⁴ La puissance du projet ne suffit pas à déterminer le tarif applicable à un projet puisque l'arrêté du 9 mai 2017 le fait dépendre de la puissance des installations déjà raccordées ou en projet sur un même site, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande de raccordement pour l'installation en question.

Prime Pa	$P \leq 3 \text{ kWc}$	0,39 €/Wc	0,39 €/Wc
	$3 \text{ kWc} < P \leq 9 \text{ kWc}$	0,29 €/Wc	0,29 €/Wc
Prime Pb	$9 \text{ kWc} < P \leq 36 \text{ kWc}$	0,17 €/Wc	0,18 €/Wc
	$36 \text{ kWc} < P \leq 100 \text{ kWc}$	0,08 €/Wc	0,09 €/Wc

S’agissant des installations situées dans des zones non interconnectées

L’arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d’achat de l’électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l’énergie solaire photovoltaïque, d’une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion prévoit également une mise à jour trimestrielle des tarifs d’achat en fonction des demandes complètes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau en métropole continentale.

L’annexe 2 présente un historique des demandes de raccordement reçues par territoire depuis l’entrée en vigueur de cet arrêté.

Le tableau 4 ci-dessous présente **de manière simplifiée** les valeurs des tarifs de base définitifs pour chacun des territoires visés par le dispositif. Des coefficients de majoration prévus par l’arrêté du 9 mai 2017 permettent de calculer les tarifs applicables aux installations de puissance inférieure à 100 kWc à partir de ces tarifs de base.

Tableau 4 : Tarifs d'achat en vigueur pour les installations de puissance comprise entre 36 et 100 kWc dont la demande complète de raccordement sera effectuée au cours du 3^{ème} trimestre de 2020

Vente en totalité	Tarifs d’achat de base pour le 3 ^{ème} trimestre de 2020	Rappel des tarifs du trimestre précédent
Guadeloupe et Martinique	151,6 €/MWh	156,1 €/MWh
La Réunion	142,7 €/MWh	146,9 €/MWh
Corse	133,7 €/MWh	137,7 €/MWh
Mayotte	169,4 €/MWh	174,4 €/MWh
Guyane	160,5 €/MWh	165,3 €/MWh

4. ANALYSE ET RECOMMANDATIONS DE LA CRE

S'agissant du volume de demande de raccordement au précédent trimestre

La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit « un objectif de 300 MW installés par an pour les installations sur petites et moyennes toitures (inférieures à 100 kWc) ». La CRE constate que ces objectifs sont d'ores et déjà dépassés avec un volume de demande de raccordement cumulé de 350 MWc sur les seuls deux premiers trimestres de l'année.

Comme l'a précisé la CRE dans sa délibération n° 2020-177 du 15 juillet 2020⁵, l'atteinte des objectifs de politique énergétique doit tenir compte du montant des charges à financer par le budget de l'Etat, ainsi que des moindres recettes fiscales dans le cas des installations en autoconsommation. Le petit photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 3 kWc en vente en totalité est par exemple encore soutenu à hauteur de 184,9 €/MWh alors que les plus grands projets au sol le sont à moins de 60 €/MWh. Il en résulte un coût du soutien entre 7 et 13 fois plus élevé pour ce type d'installation en fonction des scénarii de prix de marché.

La CRE alerte donc sur le risque de dérive budgétaire lié au soutien massif des petites et moyennes installations photovoltaïques, au-delà des objectifs établis par la PPE. Elle recommande, dès le prochain trimestre, de mettre à jour les modalités de calcul des coefficients de dégressivité en cohérence avec les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

S'agissant de la dégressivité des primes et tarifs prévue pour le quatrième trimestre de 2020

La baisse de 7,2 % provoquée par l'application du coefficient de dégressivité V_{13} cumulée à une baisse de l'ordre de 1,6 % induite des prévisions des valeurs de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français⁶, est de nature à entraîner une baisse cumulée d'environ 8,6 % des primes et tarifs du quatrième trimestre 2020.

La CRE lancera dès les prochaines semaines un exercice de déclaration visant à recueillir les données de coûts et recettes d'installations récentes, en application de l'article R.314-14 du code de l'énergie. Elle s'assurera de la pertinence de la baisse des primes et tarifs entraînée par l'application des coefficients de dégressivité, et le cas échéant, proposera d'ajuster la structure et le niveau de soutien visés par les deux arrêtés précités.

Sur le calcul des coefficients pour les ZNI

Le développement du photovoltaïque dans les zones non interconnectées suivant une dynamique différente de celle du territoire métropolitain, la CRE réitère sa recommandation⁷ de décorréliser les tarifs d'achat des ZNI des demandes de raccordement déposées en métropole continentale en introduisant des coefficients spécifiques. Elle recommande par ailleurs, à l'instar de la métropole continentale, de différencier le calcul pour les gammes de puissance 0-9 kWc et 9-100 kWc.

La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire et mise en ligne sur le site internet de la CRE.

Elle met aussi en ligne sur son « [Open Data](#) » l'ensemble des tarifs applicables dans le cadre des arrêtés du 4 mai 2017 et du 9 mai 2017, ainsi que le bilan actualisé des demandes complètes de raccordements photovoltaïques reçues en métropole depuis la mise en application des arrêtés précités.

Délibéré à Paris, le 23 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean-François CARENCO

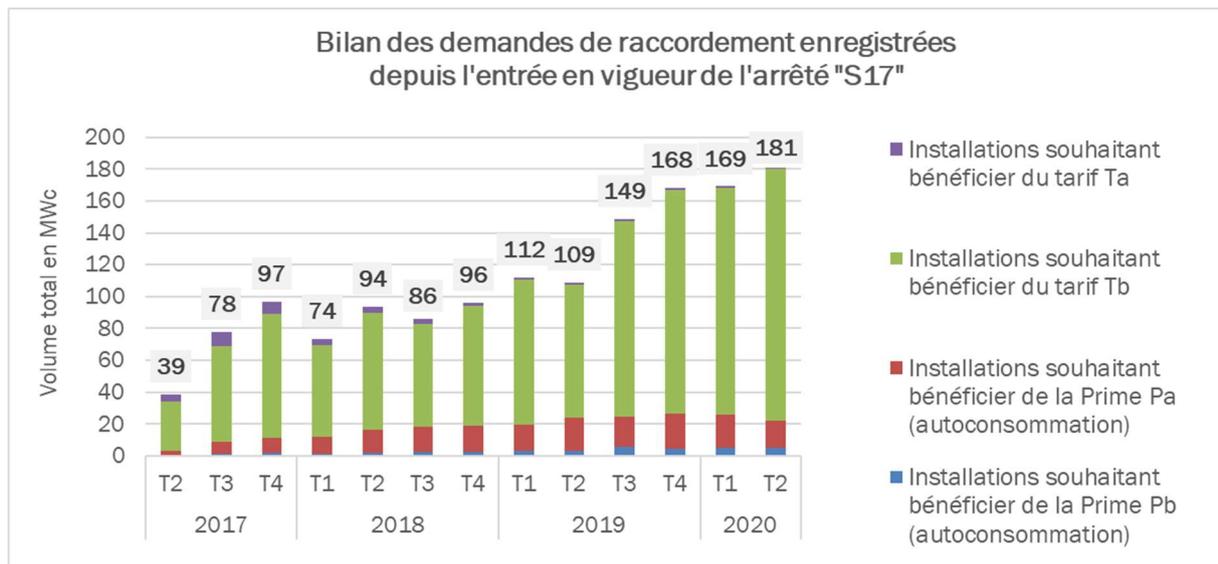
⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021

⁶ La valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français, nécessaire au calcul du coefficient K qui sera utilisé pour le calcul des primes et tarifs du quatrième trimestre, est donnée à titre provisoire par l'INSEE. La valeur définitive ne sera connue que le 30 septembre 2020.

⁷ Délibération n° 2017-043 de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2017 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en Corse, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion

ANNEXE 1

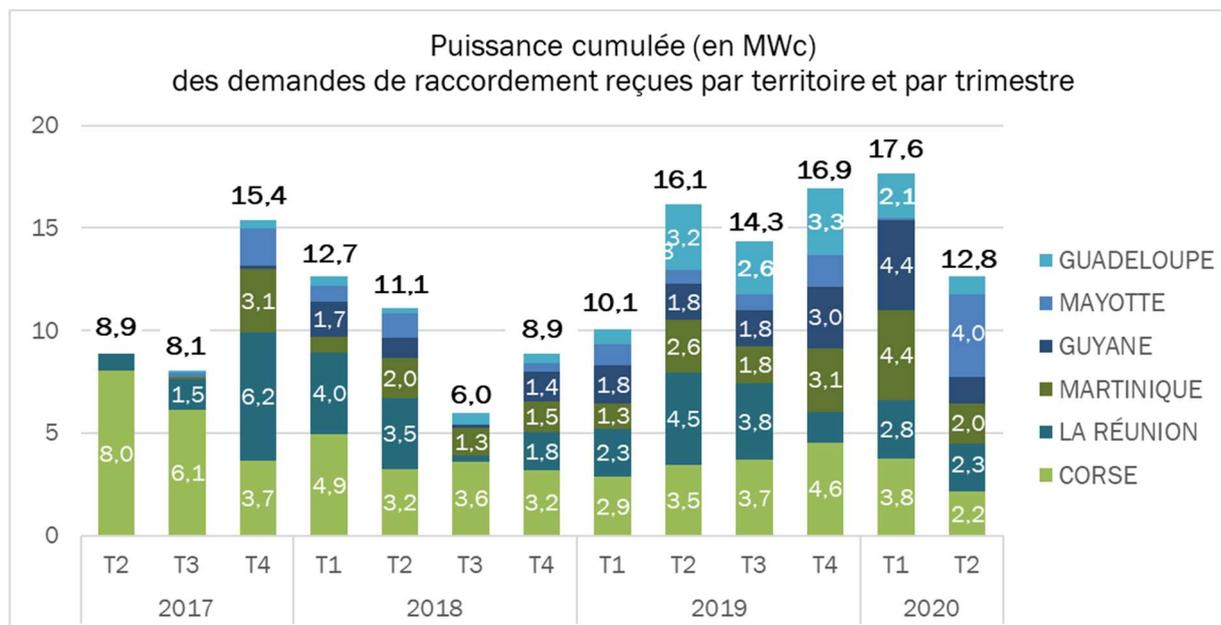
Le graphique 1 ci-dessous montre le volume des demandes de raccordement pour des installations photovoltaïques de puissance inférieure à 100 kWc enregistrées en métropole continentale (en vente en totalité ou en autoconsommation). Malgré la période de confinement ayant débuté le 17 mars sur l'ensemble du territoire national et s'étant étendue sur une large partie du précédent trimestre, le volume de demande de raccordement a dépassé celui du trimestre précédent.



Graphique 1 : Bilan des demandes de raccordement enregistrées en métropole continentale depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017

ANNEXE 2

Le graphique 2 ci-dessous présente l'évolution trimestrielle des volumes de demandes de raccordement (en MWc) enregistrées dans chacune des six zones non interconnectées visées par l'arrêté du 4 mai 2017 pour des installations photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 100 kWc fonctionnant en vente en totalité.



Graphique 2 : Bilan des demandes de raccordement enregistrées dans les zones non interconnectées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017